

ASA CANAL DE VENTAVON ST TROPEZ

COMPTE RENDU REUNION Du 03 février 2020 à 11 heures

Présents : Daniel POINCELET, Jean Noel NAL, Daniel ROBERT, Gérard BARDONNENCHE, David BORELY, Christian GARCIN

Excusé : Christian TROJA, Jacques MAUREL, Bruno VALENTINI, Christian GALLO (pouvoir donné à Jean Noel NAL), Rémy LIEUTIER (pouvoir donné à Daniel POINCELET),

Absent : René ISNARD

Secrétaire de séance : Jean Noel NAL

Cette réunion comme tous les Conseils Syndicaux a fait l'objet d'un enregistrement. Le fichier est disponible auprès de quiconque en fait la demande.

1. Vote d'une DM de régularisation 2020

Le comptable présente les éléments qui consiste à voter une DM en vue de pouvoir annuler un titre de 249 767.01€ émis à l'encontre de la SA EDF le 09 septembre 2019 et contesté par EDF auprès du TA de Marseille.

Après vérification, il s'avère que le titre a été émis sur de mauvaises bases de calculs et qu'il convient à toutes fins utiles de mettre un terme à la contestation de ce titre en procédant à l'annulation de ce titre par le compte 673.

Extrait de la DM 1/2020

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs		250000.00
70685	Redevances syndicales (ASP)	250000.00	
TOTAL :		250 000.00	250 000.00

Délibération : oui à l'unanimité

2. Présentation des jugements portant les numéros 1705975 et 19523 relatifs aux dates d'ouvertures des vannes sur le canal industriel EDF

Le Président et le Directeur exposent aux syndics la production de 2 jugements intéressants, car explicitant une situation partiellement incomprise.

Les jugements mentionnent ce qui suit :

- Le Canal de Ventavon dispose bien d'un droit d'eau de 2,5 m³/s acquis par la loi de 1881.
- Ce droit d'eau ne peut pas être modifié par les décrets de concession qui ont autorisé les chutes de Ventavon, du Poët, et aujourd'hui de Sisteron (décret de 1972).
- A l'inverse, le Canal de Ventavon a contractualisé avec EDF et dans le cadre de la convention de 1972, des dispositions qui figurent à l'article 9 et qui mentionnent que les 2 parties sont d'accord pour que les dates de mise en eau soient limitées aux périodes fixées dans les décrets de concession.

S'agissant d'une convention, celle-ci n'étant pas contraire à la loi, elle dispose d'une force de loi et s'impose donc tant au décret de concession qu'à la loi de 1881.

Le Canal de Ventavon est donc limité à la période du 15 avril au 15 octobre pour les périodes de mise en eau de ses infrastructures.

- Le juge fait observer que le Canal de Ventavon n'a pas sollicité d'indemnités pour l'éviction implicite de la partie des droits d'eau non utilisée et invite le Canal de Ventavon Saint-Tropez à engager la procédure permettant de solliciter auprès du concessionnaire EDF les indemnités correspondantes.

Le président indique donc que c'est en ce sens que le Canal de Ventavon Saint-Tropez va travailler dans les semaines et mois à venir.

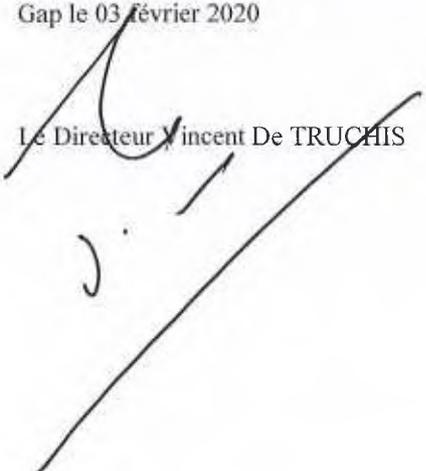
Plusieurs syndicats ont posé des questions dont les réponses se trouvent résumées dans les différents points ci-dessus exposés.

L'ordre du jour est épuisé

La séance est levée à 12h00

Gap le 03 février 2020

Le Directeur Vincent De TRUCHIS



Le Président, Daniel POINCELET



Association agréée et autorisée
Le Président
du CANAL de VENTAVON SAINT-TROPEZ